

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2014112-0001 du 22 avril 2014

Autorisant la société ERELIA MAYENNE, dont le siège social est situé à Villers-lès-Nancy (54 602) à exploiter un parc éolien de 11 éoliennes (en deux secteurs distincts) sur les territoires des communes de Azé, Gennes-sur-Glaize, Saint-Denis-d'Anjou et Bouère.

**Le préfet de la Mayenne
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole**

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées et L. 553-1 à L. 553-4 et R. 553-1 à R. 553-9 relatifs aux éoliennes ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU la demande en date du 16 décembre 2011, complétée le 21 décembre 2012, présentée par la Société ERELIA MAYENNE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de 11 éoliennes (en deux secteurs distincts) sur les territoires des communes de Azé, Gennes-sur-Glaize, Saint-Denis-d'Anjou et Bouère ;

VU la décision du 11 mars 2013 du tribunal administratif de Nantes nommant en qualité de président de la commission d'enquête Monsieur Daniel BUSSON et commissaires-enquêteurs titulaires Madame Sarah BANDECCHI et Monsieur Michel THOMAS, Madame Annick BAUDOUIN, et Monsieur Jean-Claude GUILLET, en qualité de commissaires-enquêteurs suppléants ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2013133-0002 du 15 mai 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 11 juin 2013 au 13 juillet 2013 inclus sur les communes de Azé, Gennes-sur-Glaize, Saint-Denis-d'Anjou et Bouère ;

VU les publications du 23 mai 2013 et du 12 juin 2013 dans le journal Ouest-France (Mayenne, Maine et Loire et Sarthe), les publications du 24 mai 2013 et 14 juin 2013 dans le journal Le Haut-Anjou (Mayenne et Maine et Loire), les publications du 23 mai 2013 et du 13 juin 2013 dans le journal Les Nouvelles L'Écho Fléchois, de l'avis d'enquête publique ;

VU l'accomplissement des modalités d'affichage de l'avis d'enquête publique sur les communes d'Argenton-Notre-Dame, Azé, Bierné, Bouère, Château-Gontier, Châtelain, Coudray, Daon, Fromentières, Gennes-sur-Glaize, Grez-en-Bouère, Loigné-sur-Mayenne, Longuefuye, Mênil, Ruillé-Froid-Fonds, Saint-Brice, Saint-Denis-d'Anjou, Saint-Fort, Saint-Laurent-des-Mortiers, Saint-Loup-du-

Dorat, Saint-Michel-de-Feins, Saint-Sulpice, Villiers-Charlemagne (53), Chémiré-sur-Sarthe (49) Miré (49), Morannes (49), Sablé-sur-Sarthe (72) et Souvigné-sur-Sarthe (72) ;

VU l'arrêté n°2013312-0013 du 08 novembre 2013 prorogeant de trois mois le délai d'instruction de la demande présentée par la société ERELIA MAYENNE SAS ;

VU l'arrêté n°2014041-0008 du 10 février 2014 prorogeant d'un mois le délai d'instruction de la demande présentée par la société ERELIA MAYENNE SAS ;

VU l'arrêté n°2014071-0003 du 12 mars 2014 prorogeant de deux mois le délai d'instruction de la demande présentée par la société ERELIA MAYENNE SAS ;

VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

VU les permis de construire correspondant à ce parc éolien accordés par arrêtés préfectoraux des 17 et 20 août 2012 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 juin 2013 au 13 juillet 2013 ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête en date du 12 août 2013 ;

VU les avis des conseils municipaux d'Argenton-Notre-Dame, Bierné, Bouère, Châtelain, Coudray, Fromentières, Grez-en-Bouère, Longuefuye, Saint-Brice, Saint-Denis-d'Anjou, Saint-Laurent-des-Mortiers, Saint-Loup-du-Dorat, Miré (49), Morannes (49), Sablé-sur-Sarthe (72) et Souvigné-sur-Sarthe (72) ;

VU les avis des services administratifs consultés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 janvier 2014 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée sites et paysages - dans sa séance du 30 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que la Société ERELIA MAYENNE a justifié ses capacités techniques et financières ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que pour certaines réserves formulées par la commission d'enquête qui portent sur l'impact visuel des éoliennes pour les riverains, l'exploitant confirme sa proposition de réaliser des photomontages individuels exécutés à partir des habitations riveraines identifiées par la commission d'enquête, ces travaux visent à définir les aménagements les plus adaptés en fonction des modélisations obtenues dans l'épure d'une enveloppe que l'exploitant entend étendre de 60 000 € à 100 000 € alloués à l'ensemble des mesures d'intégration visuelles et paysagères ;

CONSIDERANT que l'étude d'impact contient déjà un volet « photomontages » spécifique au parc éolien, son objet est d'apprécier l'aspect paysager en tant que bien commun, ce qui explique les points de vue systématiquement pris à partir d'espaces ouverts, publics et orientés vers le patrimoine commun paysager, ainsi l'étude d'impact, bien que complète, n'a pas examiné au cas par cas les points de vue individuel de chaque riverain des éoliennes, ainsi vu les engagements du porteur de projet, chaque riverain identifié par la commission d'enquête recevra un courrier proposant une analyse de l'impact

paysager, ainsi l'étude d'impact, bien que complète, n'a pas examiné au cas par cas les points de vue individuel de chaque riverain des éoliennes, ainsi vu les engagements du porteur de projet, chaque riverain identifié par la commission d'enquête recevra un courrier proposant une analyse de l'impact paysager des futurs aérogénérateurs sur son habitation, ensuite l'exploitant réalisera des photomontages et proposera des mesures visant à compenser, réduire ou atténuer les effets visuels que les éoliennes occasionnent ;

CONSIDERANT que la commission d'enquête a émis une réserve par rapport à la co-visibilité du parc éolien du secteur Est avec le château de Vaux (monument historique à Miré en Maine-et-Loire) que l'exploitant prenne « à sa charge la réhabilitation de l'allée historique ou autres... », l'exploitant consacrera 50 000 € aux mesures compensatoires vis-à-vis du château avec la finalité de renforcer l'identité paysagère de celui-ci en tant que bien commun, laissant le choix des mesures et de leur mise en œuvre à la discrétion du propriétaire du château, aidé par l'architecte des bâtiments de France ;

CONSIDERANT que la démarche méthodologique de l'étude acoustique a permis de tracer les courbes isophones du futur paysage sonore de l'environnement des éoliennes, qu'elle montre la conformité du projet aux exigences réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que la société ERELIA MAYENNE s'est engagée à respecter les recommandations du rédacteur de l'étude acoustique qui portent essentiellement sur l'isolation phonique des ouvertures des éoliennes et la réalisation d'une campagne de contrôle des prédictions du modèle ;

CONSIDERANT qu'en cas de dépassement des valeurs limites réglementaires en matière de bruit, il sera demandé à l'exploitant de mettre ses installations en conformité pouvant aller jusqu'au bridage des éoliennes ;

CONSIDERANT que la réserve de la commission d'enquête relative à l'exécution de travaux d'isolation phonique de deux habitations riveraines (pose de double vitrage) est inopérante, car les zones d'émergences réglementées ne sont pas exclusivement constituées des parties intérieures des habitations mais également des parties extérieures proches comme la cour, le jardin ou la terrasse (article 2 de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité), par conséquent le renforcement du vitrage ne peut pas constituer une mesure de maîtrise des nuisances sonores pour l'ensemble des zones concernées ;

CONSIDERANT le complément paysager, réalisé par le bureau d'études CERESA, qui conclut à la quasi-inexistence d'interférences entre les parcs éoliens, une situation liée aux distances d'éloignement entre-eux ;

CONSIDERANT qu'en phase chantier, un naturaliste procédera à une visite afin de déterminer les impacts éventuels sur l'avifaune pendant cette phase temporaire ;

CONSIDERANT que les mesures de limitation prévues pour réduire l'impact visuel évoquées précédemment sont de nature à limiter les effets des lumières clignotantes ;

CONSIDERANT les mesures d'évitement des chemins existants bocagers par la création de chemins d'accès parallèles et la compensation au besoin à des niveaux supérieurs aux intérêts détruits ;

CONSIDERANT le recul de 200 m des zones boisées et l'implantation des éoliennes en dehors des couloirs migratoires, au besoin avec la limitation de l'effet d'écran et l'enfouissement d'une ligne électrique ;

CONSIDERANT la compensation des zones humides supprimées (surface 3 905 m²) par une restauration d'une surface de plus de 4 250 m² présentant des fonctionnalités d'un niveau supérieur à celles des zones détruites ;

CONSIDERANT la mise en place d'un plan bocager et la prise en compte des franchissements des cours d'eau ;

CONSIDERANT la gestion des eaux souterraines pendant le creusement des fondations des éoliennes ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 13 février 2014 ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ERELIA MAYENNE dont le siège social est situé – Les jardins de Brabois II – 3 allée d'Enghien – CS 50150 à VILLERS-LES-NANCY Cédex (54 602) – est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de GENNES-SUR-GLAIZE, AZE, SAINT-DENIS-D'ANJOU et BOUERE, les installations détaillées dans les articles 2 et 3 ci-après.

Article 2 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Grandeurs caractéristiques	Régime (*)
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 108 m Puissance totale installée : 25,3 MW Nombre d'aérogénérateurs : 11	A

* A (autorisation)

Article 3 - Situation de l'établissement

Les éoliennes et postes de livraison (PDL) autorisés sont réparties en deux secteurs distincts décrits ci-après :

Secteur	Repère éolien	Zone d'implantation	Lien-dit	Section cadastrale	Parcelle	Commune	Coordonnées géographiques Lambert 2	
							X en m	Y en m
Ouest	E 10	Route de Terre Rouge	Le Reucherie	E3	319	Gennes-sur-Glaize	378 633,9 4	2 319 717, 97
	E 11			E3	306		378 973,7 0	2 319 643, 83

	E 13		Ville Poêle	D1	9		378 984,1 8	2 318 727, 68
	E 12		Le Grand Bouffay	B4	1584	Azé	378 640,9 1	2 318 821, 24
	E 30	Petite Forge	Petite Forge	A4	1456		377 046,2 7	2 320 878, 78
	PDL1			A4	1456		377 028,2 6	2 320 928, 30
	E 31			A4	731		377 348,5 4	2 320 708, 90
Est	E 20	Bois d'Anjou	Les grandes Giraudières	AD	30		Saint-Denis-d'Anjou	389 691,3 5
	PDL2			AD	20	389 648,0 0		2 316 703, 64
	E 21			AD	30	389 781,8 8		2 316 252, 47
	E 60	Cormiers Est	Sous Tison	E4	679	Bouère	389 158,2 6	2 317 273, 95
	E 50	Cormiers Nord	La Bourrière	D3	349		388 070,8 5	2 317 998, 07
	E 51			D3	363		388 647,3 0	2 317 812, 96

Article 4 - Conformité des installations

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les éoliennes et leurs installations annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En particulier, l'exploitant respecte les engagements pris au cours de la procédure d'autorisation visant à maîtriser les incidences liées au fonctionnement des éoliennes pour les riverains et l'environnement en mettant en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qu'il a proposées.

Par ailleurs, le parc éolien respecte les dispositions du présent arrêté et des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales....

Article 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du Code de l'environnement par la société ERELIA MAYENNE, exprimés en euros TTC pour un taux de TVA à 20 %, tient compte du montant forfaitaire de 50 000 € par éolienne corrigé de l'évolution de l'indice TP 01 à la date de **septembre 2013** égal à **703,9**, soit un coefficient de **1,0577** de la base initiale de l'Index₀ TP 01 de janvier 2011 égal à 667,7.

Le montant des garanties financières s'élève donc à **581 758 €**

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011.

Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 6.1 - Impact visuel dans le champ rapproché

Pour chaque habitation identifiée en annexe de cet arrêté, l'exploitant adresse un courrier proposant une analyse de l'impact paysager des futurs aérogénérateurs sur les habitations.

Pour chacun de ces riverains qui en fait la demande, l'exploitant procède à une analyse de l'incidence paysagère qui donne lieu à des photomontages, en nombre suffisant, pour présenter, sans ambiguïté et de manière réaliste, l'impact visuel des éoliennes sur les habitations.

Le courrier est adressé sous **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté. L'analyse de l'impact paysager, y compris les travaux éventuellement envisagés, est soumise au riverain concerné dans un délai de **4 mois** suivant la réception de sa demande.

Une fois les éoliennes totalement érigées, ces propositions d'aménagements pourront être ajustées ou complétées à la demande des riverains.

Les éventuels travaux d'aménagements paysagers sont réalisés dans un délai de **9 mois** suivant les travaux de construction du parc.

Chaque riverain situé dans un rayon de 1 500 m autour d'une des éoliennes, peut faire une demande d'examen paysager propre à sa situation visuelle sur le parc.

Cette demande, qui intervient dans les **12 mois** suivant la construction du parc, est adressée à l'exploitant ou auprès de la mairie qui la transmettra. L'exploitant procède à une analyse de cette incidence qu'il commente et qu'il assortit de propositions éventuelles d'atténuation de l'impact visuel des éoliennes sur les habitations.

L'analyse des incidences visuelles est soumise au riverain concerné dans un délai de **4 mois** suivant la réception de sa demande et les éventuels travaux d'aménagements paysagers sont réalisés dans un délai de **6 mois** suivant cette dernière échéance.

Les aménagements paysagers sont réalisés avec l'autorisation des riverains concernés. Chaque élément ou position sur les demandes ou proposition d'aménagement paysager doit être justifié.

L'ensemble des frais induits par les études et les réalisations paysagères est pris en charge par l'exploitant. Les dossiers individuels relatifs à chaque habitation concernée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut se les faire communiquer sur simple demande.

Article 6.2 - Co-visibilité avec le château de Vaux

L'exploitant compense la co-visibilité du parc éolien du secteur Est situé 4,5 km du château de Vaux en participant à un projet de valorisation de l'identité paysagère du château de Vaux conduite par son propriétaire assisté par l'architecte des bâtiments de France.

Le compte rendu d'exécution de cette prescription est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.3 - Protection des chemins, des haies bocagères et des arbres

Pour accéder aux sites d'implantation des éoliennes, l'exploitant privilégie systématiquement les solutions évitant les destructions de haies nécessitées par la création ou l'élargissement de voies existantes. Au besoin, des voies nouvelles sont créées sur des parcelles cultivées.

A défaut d'éviter, l'exploitant compense les atteintes aux habitats par des plantations de haies bocagères d'essences locales d'un linéaire supérieur à celui détruit. Un ratio de compensation d'au moins 3 à 5 fois est retenu. Ce principe d'évitement et, le cas échéant, de compensation, est également appliqué aux arbres.

Ces dispositions s'appliquent à l'intégralité du parcours de livraison des éoliennes jusqu'à leurs plates-formes de montage.

Article 6.4 - Protection des chiroptères /avifaune et des habitats

L'exploitant recherche un positionnement des appareils en dehors des couloirs migratoires et de déplacements locaux connus des oiseaux. Les lignes d'éoliennes sont éloignées le plus possible de la perpendiculaire aux axes migratoires et l'écartement entre deux mâts consécutifs est au minimum de 350 m.

Concernant la zone particulière des Cormiers, l'impossibilité de respecter cette prescription est compensée par le maintien d'une distance minimale inter-éolienne de 600 m qui évite l'effet d'écran.

Afin de préserver l'avifaune et les chiroptères, l'exploitant écarte les emplacements des éoliennes d'une distance d'au moins 200 m des lisières des zones boisées, notamment du bois des Grignons et du bois d'Anjou.

Par ailleurs, l'exploitant prend à sa charge les travaux d'enfouissement d'une longueur de 1 000 m de ligne électrique HTA de 20 kV dont le passage est situé au plus près des éoliennes.

Article 6.5 - Zones humides

L'implantation de deux machines sur des zones humides va entraîner la disparition de près de 3 905 m² de terrains hydromorphes. Elle est compensée par la restauration de deux surfaces pour un total de plus de 4 250 m² présentant des qualités d'un niveau supérieur aux zones détruites (restauration de leur fonction biologique tel que décrit dans l'étude d'impact).

Article 6.6 - Plan bocager

L'exploitant met en place un plan de restauration du bocage avec création de haies bocagères et d'arbres têtards au minimum à l'échelle des communes d'implantations des éoliennes et si besoin à l'échelle intercommunale, avec l'appui de la Chambre d'Agriculture et du Conseil Général de La Mayenne.

Dans les études de ce plan, une attention particulière est portée sur la restauration du bocage dans l'environnement des éoliennes E30 et E31.

Article 6.7 - Eaux de surface

Les pistes, le long de leur rive la plus basse, ainsi que les bordures des plate-formes sont longées de bandes enherbées d'une largeur minimale de 3 m. Les eaux pluviales seront recueillies par des noues vers le réseau des eaux superficielles.

Article 6.8 - Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. Les transformateurs et les postes de livraison font l'objet d'une intégration paysagère adaptée à leur contexte environnemental.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 7.1 - Etat des lieux initiaux

Avant le démarrage des travaux, l'exploitant établit un état des lieux contradictoire des parcelles d'implantation des éoliennes et des chemins empruntés. Les relevés et les constatations donnent lieu à un document cosigné par l'exploitant et les agriculteurs concernés ou le gestionnaire des voiries.

Article 7.2 - Franchissement des cours d'eau

Les interventions sur les ruisseaux (busage, liaisons inter-éoliennes) sont effectuées en période d'étiage. Si les cours d'eau ne sont pas à sec, l'exploitant dispose une filtration efficace pour éviter les départs de matières en suspension.

Le dimensionnement des busages prend en compte les risques de crues et de formation d'embâcles.

Article 7.3 - Creusement des fondations des éoliennes

En cas de rabattement de nappe pendant les travaux de creusement des fondations des éoliennes, les eaux sont collectées dans des bassins de décantation équipés d'une filtration avant restitution dans le

milieu naturel. Ces installations sont correctement dimensionnées et installées en tant que de besoin auprès de chaque implantation.

Les fondations sont adaptées à la nature des sols et conçues selon les règles de l'art.

Article 7.4 - Période de réalisation des travaux

L'exécution du chantier de construction des éoliennes, y compris la réalisation des travaux préparatoires à l'accueil des éoliennes (accès, plates-formes techniques, raccordements, postes de liaisons, busages...), s'effectue de septembre à mars, en dehors de toute période de reproduction des oiseaux et des chiroptères.

Pour s'assurer de l'absence d'incidence pendant ces phases temporaires de travaux, l'exploitant se fera accompagner par un écologue.

Les travaux seront exécutés en période diurne, hors activité des chiroptères.

Article 7.5 - Règles techniques d'exécution du chantier

Le respect des servitudes techniques qui s'imposent au chantier fait l'objet de comptes rendus adressés aux organismes concernés dont les intérêts prescrivent ces obligations particulières (Défense, DGAC, GRT Gaz, RTE, Conseil Général...).

Par ailleurs, les conditions d'implantation des éoliennes et des réseaux électriques touchant le domaine public, notamment le positionnement des éoliennes, les dessertes du chantier, les accès aux Routes Départementales, les liaisons électriques inter-éoliennes, les raccordements au réseau ERDF font l'objet de conventions passées avec le gestionnaire du réseau routier visant à réduire les risques pour la sécurité publique.

Les accords intervenus avec le Conseil Général et les municipalités concernant l'usage des infrastructures routières publiques sont tenus à la disposition du préfet et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6 - Informations des riverains

Pendant la période de chantier, l'exploitant met en place les structures nécessaires à l'information des riverains.

Article 8 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- > le dossier de demande d'autorisation initial ;
- > les plans tenus à jour ;
- > les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- > tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 9 - Autosurveillance et suivi

Les éléments relatifs au suivi environnement, ainsi que la réalisation des mesures compensatoires, correctives et préventives des intérêts des milieux naturels : résultats des mesures, travaux exécutés, suivi environnemental, accompagnés de tous les éléments nécessaires à leur appréciation, sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 9.1 - Suivi environnemental

Un suivi de l'avifaune et des chiroptères est réalisé pendant les 3 premières années de l'exploitation du parc afin de connaître l'incidence réelle des éoliennes sur ces populations. Le cas échéant, l'exploitant prend les mesures correctives adaptées pour limiter cet impact.

Par la suite, le suivi environnemental est décennal.

Pendant la période temporaire du chantier de montage des éoliennes, l'exploitant fait procéder, par un naturaliste, à une analyse des impacts sur l'avifaune.

Article 9.2 - Auto surveillance des niveaux sonores

Au cours des **12 mois** qui suivent la mise en service du parc éolien, l'exploitant procède à un contrôle des émergences dans les zones à émergences réglementées les plus exposées aux deux secteurs du parc éolien, par l'exécution de campagnes de mesures effectuées, a minima, aux mêmes points que ceux utilisés pour mesurer le bruit résiduel, afin de valider les conclusions de l'expertise acoustique et vérifier le respect des valeurs limites admissibles d'émergences.

Ces campagnes de mesures sont effectuées de jour comme de nuit, en semaine comme le week-end et en période estivale comme hivernale.

Ces contrôles sont effectués dans les conditions requises par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement) et des normes prises pour son application.

Pour toute non conformité relevée, l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des écarts par tout moyen adapté. Dans ce cas, un contrôle de conformité est réalisé à l'issue des travaux engagés.

Article 10 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9 les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 11 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement, dans un délai de 6 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, le présent arrêté est déposé aux archives des mairies d'**Azé, Gennes-sur-Glaize, Saint-Denis-d'Anjou et Bouère** et mis à la disposition de toute personne intéressée. L'arrêté sera affiché en mairie d'**Azé, Gennes-sur-Glaize, Saint-Denis-d'Anjou et Bouère** pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes d'**Azé, Gennes-sur-Glaize, Saint-Denis-d'Anjou et Bouère** feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Mayenne l'accomplissement de cette formalité.


L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'installation par l'exploitant, qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Mayenne aux frais de la société ERELIA MAYENNE dans la presse locale, les **quotidiens Ouest-France aux éditions de la Mayenne, du Maine et Loire et de la Sarthe** et les hebdomadaires « **Le Haut-Anjou** » et « **Les Nouvelles l'Echo Fléchois** ».

Article 13 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires d'Argenton-Notre-Dame, Azé, Bierné, Bouère, Château-Gontier, Châtelain, Coudray, Daon, Fromentières, Gennes-sur-Glaize, Grez-en-Bouère, Loigné-sur-Mayenne, Longuefuye, Ménil, Ruillé-Froid-Fonds, Saint-Brice, Saint-Denis-d'Anjou, Saint-Fort, Saint-Laurent-des-Mortiers, Saint-Loup-du-Dorat, Saint-Michel-de-Feins, Saint-Sulpice, Villiers-Charlemagne (53), Chémiré-sur-Sarthe(49) Miré (49), Morannes (49), Sablé-sur-Sarthe (72) et Souvigné-sur-Sarthe (72), à M. le commandant de la Défense aérienne et des opérations aériennes, M. le directeur général de l'aviation civile - délégation Pays de la Loire et à la Société ERELIA MAYENNE, ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Le préfet,



Philippe VIGNES